CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport de présentation

Décret portant réforme des congés bonifiés pouvant être attribués dans la fonction publique et la magistrature

*

La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette intention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les 2 ans.

Le présent décret vise ainsi à moderniser ce droit dans les trois versants de la fonction publique et dans la magistrature afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics.

Le projet de décret comprend 4 chapitres.

Le chapitre Ier est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de conges bonifies accordes aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Il est composé de 13 articles.

L'article 1er modifie l'intitulé du décret de 1978 précité pour supprimer la limitation du droit aux congés bonifiés aux seuls départements d'outre-mer. Cette modification résulte non seulement des modifications opérées par le présent décret mais également des évolutions intervenues dans le statut juridique des collectivités ultramarines jusqu'alors concernées.

L'article 2 modifie le périmètre des agents pouvant bénéficier d'un congé bonifié au sein de la fonction publique de l'Etat. Il ouvre ainsi un droit aux congés bonifiés vers les collectivités d'outre-mer du Pacifique au profit des agents de l'Etat y ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). A l'inverse, le congé bonifié aujourd'hui accordé, vers la métropole, à l'agent exerçant ses fonctions sur le territoire ultramarin où il dispose de son CIMM est supprimé.

L'article 3 procède à l'actualisation de l'article 2 dudit décret. Il tient ainsi compte de la création des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anciennement communes de la Guadeloupe.

L'article 4 abroge l'article 3 dudit décret, lequel définissait la notion de « résidence habituelle », dans la mesure où cette dernière est remplacée dans l'ensemble du texte par celle du « centre des intérêts matériels et moraux ».

L'article 5 tire les conséquences des modifications opérées par l'article 2 du présent décret s'agissant des voyages pris en charge par l'Etat dans le cadre des congés bonifiés et, notamment de la suppression du congé bonifié vers la métropole pouvant être accordé à l'agent exerçant dans le département d'outre-mer où il a son CIMM.

L'article 6 détermine les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transports de l'agent et de sa famille. Ces frais seront, comme aujourd'hui, intégralement pris en charge pour l'agent et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et le seront également pour son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité dès lors que les revenus de ce dernier ne dépasseront pas un seuil fixé par arrêté. Cet article instaure en outre une possibilité de report du congé. En effet, le bénéfice de la prise en charge des frais de transports pourra être différé jusqu'au 12ème mois suivant l'ouverture du droit et cela, sans que la constitution des droits à congés bonifiés suivants ne soit retardée.

L'article 7 procède à la suppression de la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent sera désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs (calculés entre la date d'arrivée sur le territoire ou l'agent dispose de son CIMM et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions).

L'article 8 modifie l'article 7 du décret de 1978 précité pour tirer les conséquences des modifications opérées par l'article 2 du présent décret et, notamment de la suppression du congé bonifié vers la métropole pouvant être accordé à l'agent exerçant dans le département d'outre-mer où il a son CIMM.

L'article 9 permet aux personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires de bénéficier d'un congé bonifié durant l'ensemble des vacances scolaires ou universitaires en conséquence de la suppression de la bonification de 30 jours et de la possibilité de fixer librement la durée de son congé dans la limite de 31 jours consécutifs.

L'article 10 augmente la périodicité du droit aux congés bonifiés. Actuellement fixée à 36 mois, la condition de durée de service pour l'ouverture du droit est réduite à 24 mois permettant ainsi un retour plus régulier de l'agent vers le territoire où il dispose du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM).

Les modifications apportées par **l'article 11** sont la conséquence de modifications précédemment exposées au titre des articles 2 et 9.

L'article 12 modifie l'article 11 du décret de 1978 pour tenir compte pour tenir compte, en matière de rémunération, de l'ouverture du droit au congé bonifié aux agents ayant leur CIMM dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

L'article 13 abroge les dispositions transitoires initiales du décret de 1978.

Le chapitre II est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est composé de 2 articles.

L'article 14 remplace au sein de l'article 1 du décret de 1988, la notion d'« originaire » par celle du « centre des intérêts matériels et moraux ».

L'article 15 abroge une disposition transitoire initiale du décret de 1988.

Le chapitre III est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 87-482 du 1 juillet 1987 relatif aux conges bonifies des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. Il est composé de 6 articles.

L'article 16 substitue, au sein de l'article 2 du décret de 1987, la notion du centre des intérêts matériels et moraux à celle de « résidence habituelle ».

L'article 17 instaure, à l'instar de ce qui a été opéré pour la fonction publique de l'Etat par l'article 6 du présent décret, une possibilité de report du congé. De la même manière, le bénéfice de la prise en charge des frais de transports pourra être différé jusqu'au 12ème mois suivant l'ouverture du droit et cela, sans que la constitution des droits à congés bonifiés suivants ne soit retardée.

L'article 18 procède, au sein de la fonction publique hospitalière, à la suppression de la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent sera désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs (calculés entre la date d'arrivée sur le territoire ou l'agent dispose de son CIMM et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions).

L'article 19 substitue, au sein de l'article 5 du décret de 1987, la notion du « centre des intérêts matériels et moraux » à celle de « résidence habituelle ».

L'article 20 augmente la périodicité du droit aux congés bonifiés au sein de la fonction publique hospitalière. Actuellement fixée à 36 mois, la condition de durée de service pour l'ouverture du droit est réduite à 24 mois permettant ainsi un retour plus régulier de l'agent vers le territoire où il dispose de son CIMM.

L'article 21 abroge les dispositions transitoires initiales du décret de 1988 contenues dans ses articles 8, 9 et 10.

Le chapitre IV est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales que suppose le présent décret. Il est constitué de 6 articles.

Les articles 22, 23 et 24 modifient, respectivement, l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et l'article 3 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour supprimer l'exception à la règle des 31 jours d'absence consécutif maximum dont bénéficiaient les agents en congés bonifiés.

L'article 25 permet aux magistrats et fonctionnaires ayant intégré la fonction publique à la date d'entrée en vigueur du décret d'opter, jusqu'au 31 décembre 2022 et lors de leur prochain départ :

- soit pour un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif (qui interviendrait 3 ans après le dernier congé bonifié) ;
- soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (qui interviendrait 2 ans après le dernier congé bonifié).

L'article 26 abroge le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

*

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.